

No. 51288*

**Argentina
and
Switzerland**

Treaty on mutual legal assistance in criminal matters between the Argentine Republic and the Swiss Confederation. Buenos Aires, 10 November 2009

Entry into force: *16 February 2013, in accordance with article 36*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 2 August 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Argentina
et
Suisse**

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République argentine et la Confédération suisse. Buenos Aires, 10 novembre 2009

Entrée en vigueur : *16 février 2013, conformément à l'article 36*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 2 août 2013*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

TRAITE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE
ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE
ET LA CONFEDERATION SUISSE

La République Argentine et la Confédération suisse, appelées ci-après les Etats contractants, désireuses de conclure un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale et de coopérer ainsi plus efficacement à la recherche, à la poursuite et à la répression des infractions, sont convenues de ce qui suit:

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER
OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large dans toute enquête ou procédure relative à des infractions dont la compétence relève des autorités judiciaires de l'Etat requérant.
2. Les Etats contractants s'échangent et acceptent, par leurs Autorités centrales, la liste des autorités compétentes pour présenter des demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.
3. L'Etat requis ne pourra invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue dans le présent Traité.
4. L'entraide judiciaire comprend toutes les mesures prises en faveur d'une procédure pénale dans l'Etat requérant:
 - a) la réception de témoignages ou d'autres déclarations;
 - b) la remise de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve;
 - c) le dépistage, la saisie et la confiscation d'objets et de valeurs;
 - d) l'échange de renseignements;
 - e) la fouille de personnes et la perquisition;
 - f) la restitution d'objets et de valeurs;
 - g) la notification d'actes de procédure;
 - h) la remise de personnes détenues aux fins d'audition ou de confrontation; et
 - i) toute autre mesure d'entraide compatible avec les buts de ce Traité et qui est acceptable pour les Etats contractants.

ARTICLE 2
INAPPLICABILITE

Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) la recherche, l'arrestation ou la détention d'une personne poursuivie ou jugée pénalement en vue de son extradition;
- b) l'exécution de jugements pénaux.

ARTICLE 3
MOTIFS POUR REFUSER OU DIFFERER L'EXECUTION
DE LA DEMANDE

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée:

- a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques;
- b) si la demande concerne des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun;
- c) si la demande se rapporte à des infractions fiscales; toutefois l'Etat requis a la faculté de donner suite à une demande si l'enquête ou la procédure vise une escroquerie en matière fiscale. Si la demande se rapporte en partie seulement à des infractions fiscales, l'Etat requis peut limiter, pour cette partie, l'utilisation des informations et moyens de preuve fournis;
- d) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité compétente;
- e) si la demande vise des faits sur la base desquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondante, quant à l'essentiel, à condition que la sanction prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée;
- f) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, son origine ethnique, son sexe ou ses opinions politiques ou que donner suite à la demande porterait préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
- g) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la procédure pénale contre la personne concernée ne respecte pas les garanties contenues dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier dans le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques.

2. L'Etat requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande a pour effet de porter préjudice à une procédure pénale en cours dans cet Etat.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'Etat requis:
 - a) informe promptement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) examine si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'il juge nécessaires. Si tel est le cas, ces conditions seront respectées dans l'Etat requérant.
4. Tout refus d'entraide judiciaire total ou partiel sera motivé.

ARTICLE 4 NATURE DE L'INFRACTION

Pour l'application du présent Traité, ne seront pas considérées comme infractions politiques, celles qui:

- a) tendent à exterminer ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique;
- b) semblent particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, à des fins d'extorsion ou de contrainte, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, une prise d'otage ou par l'emploi de moyens d'extermination massifs ou
- c) constituent une violation grave du droit international humanitaire, notamment au sens des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

TITRE II COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 5 DROIT APPLICABLE

1. La demande est exécutée conformément au droit de l'Etat requis.
2. Si l'Etat requérant désire qu'une procédure spécifique soit appliquée dans l'exécution de la demande d'entraide, il en fera expressément la demande et l'Etat requis y donnera suite si son droit ne s'y oppose pas.

ARTICLE 6
MESURES DE CONTRAINTE

1. L'exécution d'une demande impliquant des mesures de contrainte peut être refusée si les faits décrits dans la demande ne correspondent pas aux éléments objectifs d'une infraction pénale réprimée par le droit de l'Etat requis, à supposer qu'elle y ait été commise.
2. Si la double incrimination est nécessaire pour accorder l'entraide judiciaire, cette condition doit être considérée remplie sans prendre en compte si les Etats contractants placent l'infraction dans la même catégorie, ou s'ils la qualifient avec la même terminologie, pour autant que les Etats répriment le comportement sous-jacent à l'infraction.

ARTICLE 7
MESURES PROVISOIRES

1. Sur demande expresse de l'Etat requérant, et si la procédure visée par la demande ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune selon le droit de l'Etat requis, des mesures provisoires seront ordonnées par l'autorité compétente de l'Etat requis en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve.
2. Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, ces mesures peuvent également être ordonnées dès l'annonce d'une demande. Ces mesures sont levées si l'Etat requérant ne dépose pas la demande d'entraide dans le délai imparti à cet effet.

ARTICLE 8
PRESENCE DE PERSONNES QUI PARTICIPENT A LA PROCEDURE

Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Autorité centrale de l'Etat requis l'informera de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

ARTICLE 9
DEPOSITIONS DE TEMOINS DANS L'ETAT REQUIS

1. Les témoins sont entendus conformément au droit de l'Etat requis. Toutefois, ils peuvent également refuser de témoigner si le droit de l'Etat requérant le permet.